


000234

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

CHARLES KAJOLOWEKA

C.

RÉPUBLIQUE DU MALAWI

REQUÊTE N° 055/2019

ORDONNANCE

(MESURES PROVISOIRES)

27 MARS 2020

055/2019

27/03/2020

(000234 - 000228)YS



**La Cour, composée de :** Sylvain ORÉ, Président ; Ben KIOKO, Vice-président ; Rafâa BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM et Imani D. ABOUD, Juges, et Robert ENO, Greffier

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et de l'article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Tujilane R. CHIZUMILA, membre de la Cour, de nationalité malawienne, s'est récusée.

*En l'affaire*

Charles KAJOLOWEKA

représenté par :

Union panafricaine des avocats (UPA)

contre

RÉPUBLIQUE DU MALAWI

représentée par :

- i. Hon. Kalekeni KAPHALE, *Senior Counsel*, Cabinet de l'*Attorney General*, Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles ;
- ii. M. Nerverson CHISIZA, *State Advocate*, Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles ;
- iii. Mme Lumbani MWAFULIRWA, *State Advocate*, Ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles ;